



## Résolution N° 9

AG-2015-RES-09

**Objet :** Mesures complémentaires associées au traitement des notices et des diffusions

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 84<sup>ème</sup> session à Kigali (Rwanda) du 2 au 5 novembre 2015,

RECONNAISSANT la contribution importante apportée par le système des notices et des diffusions INTERPOL s'agissant de lutter contre la criminalité et de traduire les auteurs d'infractions en justice,

RAPPELANT la résolution AG-2014-RES-19 (2014, Monaco), qui a mandaté le Groupe de travail sur le traitement de l'information (GTI) pour qu'il procède à un réexamen approfondi des mécanismes de contrôle d'INTERPOL en matière de traitement des données, à tous les niveaux et à toutes les étapes dudit traitement et en ce qui concerne toutes les entités concernées – à savoir les Bureaux centraux nationaux, les entités nationales et internationales, le Secrétariat général et la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL,

ADRESSANT SES REMERCIEMENTS aux pays membres qui ont participé à la première réunion du GTI – laquelle s'est tenue à Lyon (France), du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2015 – pour leur investissement dans cette importante entreprise,

PRENANT ACTE du rapport présenté par le GTI, à la suite de sa première réunion, sur l'avancement de ses travaux dont il est rendu compte dans le rapport AG-2015-RAP-06,

PRENANT ÉGALEMENT ACTE du rapport AG-2015-RAP-17 présenté par le Secrétariat général et qui souligne les défis liés au système de notices et de diffusions et propose des mesures à mettre en œuvre immédiatement pour y faire face,

AYANT À L'ESPRIT les principes régissant le Système d'information d'INTERPOL, énoncés dans le Règlement sur le traitement des données (RTD), en particulier les principes de conformité, de licéité et de qualité,

RAPPELANT la responsabilité qui incombe aux Bureaux centraux nationaux de s'assurer que toutes les données qu'ils traitent sont conformes aux principes ci-dessus, au Statut et à la réglementation d'INTERPOL, ainsi qu'aux lois nationales et aux obligations internationales applicables,

DÉCIDE, en attendant que le GTI ait terminé ses travaux en cours :

1. D'exhorter les pays membres à communiquer sans retard les informations demandées par le Secrétariat général et la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF), afin que l'examen des notices et des diffusions puisse être mené à bien dans les meilleurs délais ;
2. De charger le Secrétariat général d'étudier avec la CCF des propositions concrètes concernant de possibles améliorations des procédures et de tenir le Comité exécutif informé de tout progrès réalisé à cet égard ;
3. D'autoriser le Comité exécutif ou, lorsque cela est considéré comme urgent, le Président, à examiner et approuver les dispositions nécessaires concernant les pays membres et le Secrétariat général de nature à refléter une répartition appropriée des responsabilités associées au traitement des données ;
4. D'approuver les mesures supplémentaires devant être mises en œuvre à court terme par le Secrétariat général telles qu'elles figurent dans le rapport AG-2015-RAP-17 ;
5. Que le Secrétariat général devra continuer à mettre en œuvre les conclusions et recommandations de la CCF concernant les requêtes transmises en application de l'article 1(c) du Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL ;

APPROUVE les conclusions adoptées par le GTI lors de sa réunion et figurant dans le rapport AG-2015-RAP-06, et demande au GTI de poursuivre ses travaux en vue de présenter son rapport final lors de la 85<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale.

**Adoptée**